

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/02/17/2011031104/justel>

Dossier numéro : 2011-02-17/03

Titre

17 FEVRIER 2011. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités PEB Habitations individuelles. (intitulé modifié par ARR 2017-01-26/37, art. 31, 005; En vigueur : 01-07-2017)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-10-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 01-03-2011 page : 14163

Entrée en vigueur :

01-05-2011	
01-11-2011	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1, 1bis

[CHAPITRE 2.](#) - [¹ De la forme, du contenu, de la révocation et de la mise à jour]¹ du certificat PEB

Art. 2

Art. 2_DROIT_FUTUR

Art. 3-5

[CHAPITRE 3.](#) - Publicité [¹ et information]¹

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Ordonnance : [² l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de

l'Energie]²;

2° [² Arrêté Exigences : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments;]²;

3° Certificateur Résidentiel : certificateur agréé en vertu de l'article [² 2.5.1, § 1]² de l'ordonnance, pour établir le certificat PEB pour les habitations individuelles;

4° [³ ...]³

5° [² Arrêté Agréments : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB Bâtiment public]²;

6° [² Ministre : Le Ministre de la région de Bruxelles-Capitale qui à l'énergie dans ses attributions;]²;

7° [¹ [² ...]²]¹

8° Caractéristiques énergétiques : caractéristiques internes et externes d'une habitation individuelle qui influencent la performance énergétique.

(1)<ARR [2014-04-24/A4](#), art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<ARR 2016-10-06/14, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<ARR 2017-01-26/37, art. 32, 005; En vigueur : 01-07-2017>

[Art. 1bis](#). [¹ Pour les habitations individuelles, les indicateurs de performance énergétique sont calculés conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.]¹

(1)<Inséré par ARR 2016-10-06/14, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2017>

[CHAPITRE 2](#). - [¹ De la forme, du contenu, de la révocation et de la mise à jour]¹ du certificat PEB

(1)<ARR 2016-10-06/14, art. 4, 004; En vigueur : 01-01-2017>

[Art. 2](#). La forme et le contenu du certificat PEB sont fixés conformément au modèle repris à l'annexe 1re du présent arrêté.

Sur le certificat PEB, la performance énergétique est exprimée en classes énergétiques, telles que fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

[Art. 2 DROIT FUTUR](#).

[¹ Le certificat PEB est produit par le logiciel tel que défini à l'article 1, 6° de l'arrêté Agréments. Il est conforme au modèle fixé par le Ministre et contient au minimum les éléments suivants :

1°. la performance énergétique exprimée par ses indicateurs et une classe énergétique telle que fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

2°. les recommandations rentables classées en fonction de leur pertinence, émises de manière à donner au bénéficiaire du certificat PEB les informations les plus complètes sur les mesures à entreprendre à deux occasions différentes :

a) lors d'une rénovation importante de l'enveloppe ou des systèmes techniques de l'unité PEB ou du bâtiment qui l'abrite;

b) lors de travaux touchant à des éléments individuels de l'enveloppe ou des systèmes techniques de l'unité PEB ou du bâtiment qui l'abrite, hors rénovation importante.]¹.

(1)<ARR 2016-10-06/14, art. 5, 004; En vigueur : indéterminée>

[Art. 3](#). [¹ Un certificat PEB concerne une seule habitation individuelle. Les locaux adjacents ayant une affectation visée aux points 1.2 à 1.10 de l'annexe 1re de l'arrêté Exigences, sont inclus dans le certificat PEB pour autant que leur superficie totale soit inférieure à septante-cinq mètres carrés et à celle de l'habitation individuelle.]¹

(1)<ARR 2016-10-06/14, art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2017>

[Art. 4](#).

<Abrogé par ARR 2016-10-06/14, art. 7, 004; En vigueur : 01-01-2017>

[Art. 5](#). [¹ § 1er. Le certificat PEB reste valide pour autant que la fin de sa validité ou sa révocation n'ait pas été notifiée par l'Institut avant son échéance.

§ 2. La fin de validité du certificat PEB est notifiée par l'Institut au certificateur Résidentiel lorsqu'il est constaté que le certificat PEB ne reflète plus les caractéristiques énergétiques actuelles de l'habitation individuelle car des modifications ont été effectuées après la visite sur site du certificateur Résidentiel.